



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

obligation alimentaire

Question écrite n° 19220

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le cas de deux de ses administrés confrontés à une demande d'aide financière émanant de leur père sans ressources, lequel n'a jamais assumé sa part contributive à l'entretien de ses enfants et a été condamné à la peine d'un an de prison pour abandon de famille. L'amertume que ressentent ces enfants, aujourd'hui adultes, face aux exigences d'un père qui ne s'est jamais préoccupé de leur sort, est d'autant plus vive qu'il leur faut entamer une lourde et onéreuse procédure judiciaire d'exemption d'obligation alimentaire. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé un assouplissement de cette procédure d'exemption, notamment dans le cas où la demande d'aide financière s'avère tout à fait injustifiée et inique.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 207, alinéa 2, du code civil prévoit que lorsque le créancier d'une obligation alimentaire a lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge peut décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire. Depuis la loi du 8 janvier 1993, cette matière relève de la compétence du juge aux affaires familiales, les règles de procédures suivies devant la juridiction antérieurement compétente, en l'espèce le tribunal d'instance, restant cependant applicables. Dès lors, le juge aux affaires familiales doit être saisi par voie d'assignation, mais la constitution d'avocat n'est pas obligatoire. Le demandeur peut bénéficier de l'aide juridictionnelle s'il en remplit les conditions de ressources. Par ailleurs, la chancellerie a engagé une réflexion sur les adaptations nécessaires du droit de la famille et un groupe de travail, présidé par Mme le professeur Dekeuwer-Defossez, a été installé le 31 août 1998, chargé de proposer pour la fin du premier semestre 1999 les réformes législatives en la matière. Celles-ci nécessiteront parallèlement une réforme procédurale. La simplification souhaitée par l'auteur de la question de la procédure applicable devant le juge aux affaires familiales, saisi d'un dossier relatif aux obligations alimentaires, pourrait être réalisée à cette occasion.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19220

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 1998, page 5168

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 816